

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1982.

PROJET DE LOI

de finances pour 1983,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi, rejeté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1083, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170 et
in-8° 260.

Commission mixte paritaire : 1294.

Nouvelle lecture : 1292, 1298 et in-8° 286.

Sénat : 1^{re} lecture : 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et in-8° 43 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 141 (1982-1983).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui

concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1983.

B. — Mesures fiscales.

a) *Justice et solidarité.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 25.240 F	0
De 25.240 F à 26.380 F	5
De 26.380 F à 31.280 F	10
De 31.280 F à 49.480 F	15
De 49.480 F à 63.620 F	20
De 63.620 F à 79.940 F	25
De 79.940 F à 96.720 F	30
De 96.720 F à 111.580 F	35
De 111.580 F à 185.940 F	40
De 185.940 F à 255.720 F	45
De 255.720 F à 302.500 F	50
De 302.500 F à 344.080 F	55
De 344.080 F à 390.000 F	60
Au-delà de 390.000 F	65

I bis. — 1. L'article 154 *ter* du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

2. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, à l'exception de celles provenant de lapins ou de moutons d'espèces communes non dénommées, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus.

II. — Le montant de 7.500 F de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est porté à 8.450 F.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2.600 F et 800 F fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décote sont portés respectivement à 3.200 F et 1.100 F.

IV. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 13.000 F.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités,

émoluments et salaires est fixé à 50.900 F ; la limite prévue au 4 *bis*, deuxième alinéa, au 4 *ter*, deuxième alinéa, et au 5 *a*), avant-dernier alinéa, de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixée à 460.000 F. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels visé ci-dessus ; le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

VI. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-I de la loi de finances précitée, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois, les chiffres de 25.000 F et 15.000 F mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28.000 F et le taux de 10 % est ramené à 7 %.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VII. — 1. La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

2. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Toutefois, les procédures de fixation

des bases d'imposition ou de rectification des déclarations, relatives aux revenus provenant d'une activité agricole, industrielle et commerciale, non commerciale ou visés à l'article 62 du code général des impôts, sont suivies avec le titulaire des revenus et produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est est établi au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame ».

Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

3. a) Les dispositions du 3 de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

4. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3 ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2 ci-dessus. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat.

VIII (nouveau) A. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants à charge, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées au 1 c, d et d bis de l'article 195 du même code.

B. — 1. Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont majorés comme suit :

(En francs.)

Articles du code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
954	35	50
	15	25
958	25	50
960-II	120	200
	15	25
	50	60
963	25	30
	120	200
	50	75

2. Les tarifs des droits de timbre prévus à l'article 968 A du code général des impôts sont portés respectivement de 40 F, 80 F, 200 F et 400 F, à 50 F, 100 F, 250 F et 500 F.

3. Les tarifs des droits de timbre prévus aux articles 947 b, 953 III et 962 du code général des impôts sont portés de 15 F à 25 F.

4. Les nouveaux tarifs prévus ci-dessus sont applicables à compter du 15 janvier 1983.

IX (nouveau). — 1. Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allégements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 2.804.000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture du logement et à 846.000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 1.011.000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

2. A compter du 15 janvier 1983, le tarif des droits de timbre sur les contrats de transport, prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts, est porté de 1,50 F à 2,50 F.

X (nouveau). — 1. A l'article 158 du code général des impôts, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4 bis et le deuxième alinéa du paragraphe 4 ter, les mots : « la limite de 150.000 F prévue au 5 a) ci-dessous » sont remplacés par le chiffre : « 165.000 F ».

Dans le cinquième alinéa du 5 a) du même article, le chiffre : « 165.000 F » est substitué par deux fois au chiffre : « 150.000 F ».

2. a) Sont abrogés le 2° du 1 et le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts.

b) Les dispositions du a) ci-dessus prennent effet à compter du 14 décembre 1982. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 2 bis.

I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié » sont supprimés.

Art. 2 ter.

I. — 1. L'article 209 A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

2. Le 2° de l'article 750 *ter* du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

II. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. La personne interposée est solidairement responsable du paiement de la taxe.

2. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas applicable :

— aux personnes morales dont les immeubles situés en France, autres que ceux affectés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, représentent moins de 50 % des actifs français ;

— aux personnes morales qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une

convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3 ci-dessous, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux ;

— aux organisations internationales, aux Etats souverains étrangers, et aux institutions publiques étrangères ;

— aux caisses de retraite et aux autres organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que cette activité justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers.

3. La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 *quinquies* A du code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 *bis* A du code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

4. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et aux droits de mutation à titre gratuit.

III. — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 15 % de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

IV. — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Art. 2 quater.

Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

b) Encouragement à l'épargne.

Art. 3.

I. — Les opérations d'achat et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au *b)* du 2° de l'article 980 *bis* du code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors cote ou à la cote du second marché, ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse, sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du code général des impôts.

II. — La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue au 3, troisième alinéa, de l'article 158 du code général des impôts est portée de 3.000 F à 5.000 F pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

III. — Le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 45 % pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 % si cette condition n'est pas remplie.

Le taux de 45 % s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date.

Art. 4.

I. — *Valeurs mobilières* :

L'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du code général des impôts sont abrogés.

II. — *Plus-values immobilières* :

A. — L'article 35 A du code général des impôts est abrogé.

B. — Les dispositions de l'article 150 C du même code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

C. — L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 150 M.* — Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

« — de 3,33 % pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du présent code ;

« — de 5 % pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

D. — Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6°, 150 E et 150 P du code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimée.

*c) Simplification, harmonisation,
allégement d'impôts.*

Art. 5.

Les droits de timbre prévus aux articles 944 et 959 du code général des impôts sont supprimés.

Il en est de même du droit de timbre des quittances, à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit code.

Art. 6.

I. — 1. La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3.000 F.

2. Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux *a)* et *b)* du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du *c)* du même 1^o du 7, sont exonérés de taxe sur les salaires.

II. — Le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au c) du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est porté de quatre à six.

III. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 *bis* B du code général des impôts.

La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

IV. — 1. A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 *bis* du code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

2. Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

3. Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 *bis* peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus pour 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus.

Art. 6 *bis*.

Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si les statuts de la société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital souscrit au moyen de ces allocations.

Art. 8.

Le prélèvement de 3,60 % prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1983.

d) Divers.

Art. 9.

I. — 1° Les dispositions du 7° du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées, sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avoués d'appel, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

2° Les dispositions du 8° du 4 du même article qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.

II. — Le sixième alinéa du a) du 4° du 4 du même article est rédigé comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. »

III. — Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 10.

I. — 1. Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés, diminuée, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 % du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée, en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 % par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision. La période ainsi déterminée est diminuée du nombre d'années correspondant

au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégréées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

2. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1982, les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

Les entreprises d'assurance vie et de capitalisation doivent acquitter le 15 mai 1983 une contribution exceptionnelle égale à 1,80 % des provisions mathématiques constituées au bilan de clôture de l'exercice 1981.

Cette contribution libère de l'impôt sur les sociétés le bénéfice résultant, au titre de l'exercice 1982, de l'application du nouveau mode de calcul défini ci-dessus aux contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Les provisions en cause ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées au bilan de clôture de l'exercice 1981, sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

3. Le 1^o de l'article 998 du code général des impôts est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1983, par les dispositions suivantes :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions des articles R. 140-1 et R. 441 du code des assurances et gérés paritairement par les assurés et les assureurs, et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée

de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise ; »

4. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

— lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4^o du III bis de l'article 125 A précité, à 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supé-

rieure à six ans. Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

— dans le cas contraire, à 50 %.

Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 *ter* 1, 242 *ter* A, 1764 et 1768 *bis* du même code sont applicables.

II. — La contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 % pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1983, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1984.

Art. 11.

I. — La fin du b) du 1 de l'article 145 du code général des impôts est supprimée à partir des mots : « non plus que pour les participations ».

II. — Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital au profit de la société créancière, d'une somme au moins égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons sont intervenus ; l'augmentation de capital doit être effectuée, en numéraire ou par conversion de créance, avant la clôture du second exercice suivant.

En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

Art. 12.

I. — Le chiffre de 3.000.000 F prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 3.200.000 F. Le chiffre de 2.000.000 F prévu aux articles 3 et 6 de ladite loi de finances est porté à 2.200.000 F. Le chiffre de 5.000.000 F prévu à l'article 3 de ladite loi de finances est porté à 5.400.000 F.

II. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 3.200.000 F	0
Comprise entre 3.200.000 F et 5.300.000 F	0,5
Comprise entre 5.300.000 F et 10.600.000 F	1
Supérieure à 10.600.000 F	1,5

Art. 13.

I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

(En francs.)

Désignation	Véhicules ayant une puissance fiscale :					
	Inférieur ou égale à 4 CV	De 5 CV à 7 CV	De 8 CV et 9 CV	De 10 CV et 11 CV	De 12 CV à 16 CV inclus	Egale ou supérieure à 17 CV
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	170	320	760	900	1.600	2.400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	85	160	380	450	800	1.200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge ..	76	76	76	76	76	76

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

(En francs.)

Désignation	Tarif
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	8.100
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	4.050
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	1.100

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3.800 F à 4.200 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7.000 F à 8.100 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982.

Art. 14.

I. — A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

— cigarettes	50,50
— cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	25,80
— cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	29,50
— tabacs à fumer	40,80
— tabacs à priser	34,70
— tabacs à mâcher	22,90

II. — *Suppression maintenue*

III. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

IV. — 1. Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.

2. Les 3°, 4° et 5° de l'article 570 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;

« 4° Consentir à chaque débitant des crédits minima dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit ; ».

Art. 14 bis.

A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 F prévu au paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 700 F.

Art. 15.

I. — Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.

II. — 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur est arrêté par la région.

2. Le taux unitaire visé au 1 ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :

— les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;

— les tracteurs non agricoles ;

— les motocyclettes.

3. Les taux unitaires visés au 1 et 2 ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

4. Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1 ci-dessus.

Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

III. — 1. Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal au double du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II ci-dessus.

2. Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

IV. — 1. La délivrance de :

1° tous les duplicata de certificats,

2° des primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule,

est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

2. Le montant de la taxe fixe visée au 1 ci-dessus égale :

— le quart du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes ;

— ledit taux unitaire pour tous les autres véhicules.

3. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

V. — Lorsque l'application du tarif prévu au paragraphe II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

VI. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au paragraphe II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

VII. — 1. Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au 1 du paragraphe II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

2. Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taux sont applicables.

VIII. — Dans chaque région, les articles 968 et 1635 *bis* D, paragraphe II, du code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus.

Art. 15 *bis*.

I. — 1. L'article 1042 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1042.* — Sous réserve des dispositions de l'article 257-7°, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés ci-dessus dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte. »

Ces dispositions sont applicables aux actes passés à compter de l'entrée en vigueur des articles précités de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

2. Dans le paragraphe I de l'article 794 du code général des impôts, avant les mots : « les départements » sont insérés les mots : « les régions ».

II. — A compter du 15 janvier 1983, les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu au paragraphe I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement à 42 F, 156 F, 372 F et 740 F.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts prévus au deuxième alinéa du III de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), sont exonérées de la taxe de publicité foncière.

Art. 16.

I. — Au 2 du I de l'article 26 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les mots : « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés.

II. — Les dispositions des articles 131 *quater*, 160-I *ter*, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 268 *ter*-II, 298 *quater*-I, troisième et dernier alinéas, 812-I, 2° et 2° *bis*, 812 A-I, 816-I, 821-1° du code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.

III. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

IV. — 1. Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

2. Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du code général des impôts sont reconduites pour un an.

3. Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.

4. Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

5. Les dispositions des articles 39 *quinquies* D et 39 *quinquies* FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1983. Les dispositions de l'article 39 *quinquies* FA s'appliquent aux immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire.

V. — Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

Art. 16 *quater* (nouveau).

Les tarifs des droits fixes et des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Tarif ancien	Tarif nouveau
250	300
375	450
750	900

C. — Mesures diverses.

Art. 17.

Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 sont abrogés.

Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 5 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. Les entreprises peuvent obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette cotisation en considération des dépenses qu'elles ont consenties, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, pour accueillir

des jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise.

La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des articles 231 et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 8 %.

Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1982.

Le taux de 1 % figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,9 %.

Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983 à raison des salaires payés en 1982.

Art. 18.

I. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe est perçue dans les abattoirs privés et à l'importation en provenance des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes, pour le compte de l'Etat.

« Dans les abattoirs publics, elle est perçue, à concurrence de 67 % sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 % pour les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et, à concurrence respectivement de 33 % et de 43 %, pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs. »

II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juin 1977 susvisée, les mots : « prix de base communautaire de la viande ovine » sont substitués aux mots : « prix de seuil national de la viande ovine ».

III. — L'article 4 de la loi du 24 juin 1977 susvisée est abrogé.

Art. 19.

Seront perçus, d'après le tarif et dans la limite du plafond indiqué ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel* mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

— Naturalisation	3.000 F
— Réintégration	1.500 F
— Libération de l'allégeance française	4.500 F

Art. 20.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1983, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1982.

Art. 20 bis (nouveau).

I. — L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 333-3.* — Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant

plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Le quart restant est attribué au département.

« Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des alinéas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4, les articles L. 333-4 et L. 333-6 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Toutefois, dans la région d'Ile-de-France, le quart du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal concernant les permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1982 reste acquis à l'établissement public régional.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3 sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité :

« a) par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte pour les constructions réalisées en application de l'article L. 411-1 du même code ; »

III. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. »

IV. — Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 50.000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée sans pouvoir être inférieure à un, ni supérieure à deux. Pour la ville de Paris, ces chiffres sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 50.000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes limitrophes. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 21.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi de finances sont confirmées pour l'année 1983.

Art. 22.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,644	0,581
Huiles d'arachide et de maïs	0,581	0,530
Huiles de colza et de pépins de raisin .	0,297	0,271
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la ba- leine)	0,505	0,442
Huiles de coprah et de palmiste	0,386	—
Huile de palme et huile de baleine ..	0,353	—

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-888 du 2 août 1957, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

Art. 23 bis.

I. — 1. Après l'article L. 234-19-1 du code des communes, est inséré un article L. 234-19-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-2.* — Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

2. Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2.106 millions de francs.

II. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

III. — Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers. »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 et le troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes sont complétés par les mots : « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2 ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dota-

tion spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

VI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

VII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 24.

Le taux du prélèvement, fixé à 16,189 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), est fixé à 16,737 %.

Art. 24 bis.

Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Articles du code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
905	18	22
	36	44
	72	88
907	18	22
910	1,5	2
	5	7
913	5	7
953-I	260	315

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1983.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 25.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1983 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 26.

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration	Période au cours de laquelle est née la rente originelle
57.648 %	Avant le 1 ^{er} août 1914.
32.900 %	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
13.797 %	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8.423 %	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.052 %	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3.645 %	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.748 %	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
793,5 %	Années 1946, 1947 et 1948.
410 %	Années 1949, 1950 et 1951.
286 %	Années 1952 à 1958 incluse.
222 %	Années 1959 à 1963 incluse.
204,6 %	Années 1964 et 1965.
190,6 %	Années 1966, 1967 et 1968.
174,4 %	Années 1969 et 1970.
145,2 %	Années 1971, 1972 et 1973.
86,9 %	Année 1974.
77,2 %	Année 1975.
62 %	Années 1976 et 1977.
50,2 %	Année 1978.
37,2 %	Année 1979.
21,6 %	Année 1980.
8 %	Année 1981.

II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1981 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1982.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1982 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus, sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances

n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2.149 % ;

Article 9 : 155 fois ;

Article 11 : 2.526 % ;

Article 12 : 2.149 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3.562

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'État par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 20.850 F. »

VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 27.

I. — Pour 1983, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	838.274
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts ..	66.040
Versements de l'Etat à lui-même	4.959
Ressources nettes	767.275
Comptes d'affectation spéciale	9.523
Totaux du budget général et des comptes d'affec- tation spéciale	776.798
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	1.442
Journaux officiels	349
Légion d'honneur	89
Ordre de la Libération	5
Monnaies et médailles	591
Postes et télécommunications	142.909
Prestations sociales agricoles	57.256
Essences	5.103
Totaux des budgets annexes	207.742
Excédent des charges définitives de l'état (A)	

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Piafond des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes ..	719.431					
<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	66.040					
Versements de l'Etat à lui-même	4.959					
Dépenses nettes ..	648.432	75.323	158.866	882.621		
.....	7.776	1.315	195	9.286		
.....	656.208	76.638	159.061	891.907		
.....	1.420	22	1.442		
.....	327	22	349		
.....	82	7	89		
.....	3	3		
.....	578	13	591		
.....	105.974	36.935	142.909		
.....	57.256	57.256		
.....	5.103	5.103		
.....	165.640	36.999	5.103	207.742		
.....		
.....		115.109

(En millions de francs.)

		Ressources
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale		104
	Ressour- ces	Charges
	—	—
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	686	»
Fonds de développement économique et social	1.775	1.000
Autres prêts	475	4.940
	2.936	5.940
Totaux des comptes de prêts		2.936
Comptes d'avances		109.510
Comptes de commerce (charge nette)		»
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		»
Totaux (B).		112.550
Excédent des charges temporaires de l'état (B)		
Excédent net des charges		

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Piafond des charges à caractère temporaire	Solde
					307	
					5.940	
					109.640	
					»	
					(—) 410	
					(—) 274	
					115.203	
						— 2.653
						— 117.762

II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1983, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1983, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1983, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1983

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 28.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 843.185.056.612 F.

Art. 29.

Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	230.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics » ..	75.708.000 F
Titre III « Moyens des services »	17.647.120.328 F
Titre IV « Interventions publiques »	28.982.180.842 F
Total ..	<u>46.935.009.170 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	29.767.317.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	64.447.241.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	8.900.000 F
Total ..	<u>94.223.458.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	20.358.199.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	20.414.705.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	6.000.000 F
Total ..	<u>40.778.904.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 31.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.612.640.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3.966.539.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 32.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	78.229.000.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	214.000.000 F
Total ..	<u>78.443.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	18.612.608.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	140.800.000 F
Total ..	<u>18.753.408.000 F</u>

Art. 33.

Les ministres sont autorisés à engager en 1983, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1984, des dépenses se montant à la somme totale de 244.500.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 192.020.403.657 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1.301.333.638 F
Journaux officiels	321.790.853 F
Légion d'honneur	82.338.381 F
Ordre de la libération	3.110.250 F
Monnaies et médailles	404.468.180 F
Postes et télécommunications	131.344.148.820 F
Prestations sociales agricoles	53.583.226.535 F
Essences	4.979.987.000 F
Total ..	192.020.403.657 F

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 28.024.280.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	25.000.000 F
Journaux officiels	13.700.000 F
Légion d'honneur	17.330.000 F
Monnaies et médailles	7.000.000 F
Postes et télécommunications	27.845.000.000 F
Essences	116.250.000 F
Total ..	28.024.280.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.721.957.863 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	140.766.362 F
Journaux officiels	26.840.223 F
Légion d'honneur	6.398.746 F
Ordre de la libération	— 145.947 F
Monnaies et médailles	186.379.620 F
Postes et télécommunications ..	11.565.128.394 F
Prestations sociales agricoles	3.672.933.465 F
Essences	123.657.000 F
Total ..	15.721.957.863 F

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8.823.989.621 F.

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation

spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.485.300.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 461.579.900 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles . . .	15.929.900 F
— dépenses civiles en capital	419.650.000 F
— dépenses ordinaires militaires ..	25.500.000 F
— dépenses militaires en capital ..	500.000 F
Total . . .	<u>461.579.900 F</u>

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 38.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 260.413.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.654.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 5.130.700.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 109.350.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1.000.000.000 F.

Art. 39.

Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affection spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 232.400.000 F et à 46.500.000 F.

Art. 40.

Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100.000.000 F.

Art. 40 bis (nouveau).

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 25.000.000 F.

Art. 41.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290.000.000 F.

Art. 42.

Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4.945.000.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 43.

Le compte spécial du Trésor n° 903-12 « Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire », ouvert par l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, est clos au 31 décembre 1982.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1983, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 45.

Est fixée, pour 1983, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

Est fixée, pour 1983, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 47.

Est fixée, pour 1983, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 48.

Pour l'année 1983, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 69.550.500.000 F.

Art. 49.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1983 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun :	
— Etat	257,60 millions de francs
— Région d'Ile-de-France	601,10 millions de francs

Art. 50.

Est approuvée, pour l'exercice 1983, la répartition suivante du produit des taxes affectées aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 5.778 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoute un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 26 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1982.

	<u>Millions de francs</u>
Etablissement public de diffusion	315,55
Société nationale de radiodiffusion	1.510,45
Première société nationale de télévision ..	759,70
Deuxième société nationale de télévision ..	950,00
Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés régionales de télévision	1.778,40
Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés de radiodiffusion et de télévision outre-mer	362,80
Société nationale de production	61,80
Institut national de la communication audiovisuelle	13,10
Société nationale de radiodiffusion extérieure	82,20
Total	<u>5.804,00</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1983, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2.438 millions de francs.

Art. 50 bis.

La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifiée comme suit :

a) à l'article 62, après les mots : « appareils récepteurs de télévision » sont insérés les mots : « et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

b) au premier alinéa de l'article 94, après les mots : « de télévision » sont ajoutés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

c) au deuxième alinéa de l'article 94 et au deuxième alinéa de l'article 95, les mots : « de ces appareils » sont remplacés par les mots : « de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

d) au premier alinéa de l'article 95, après les mots : « de télévision » sont insérés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

a) *Encouragement à l'épargne.*

Art. 51.

1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier, chaque année, d'une réduction de leur impôt

sur le revenu égale à 25 % des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 *octies* du code général des impôts effectués, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.

2. Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.

3. Les achats nets s'entendent de l'excédent annuel des achats à titre onéreux sur les cessions à titre onéreux dans la limite de 7.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 14.000 F pour un couple marié. Les rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et de parts de fonds communs de placement sont assimilés à des cessions à titre onéreux.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions de l'article 12-II-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

4. Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratiqué une reprise égale à 25 % du montant de la différence dans la limite des réductions d'impôt antérieurement obtenues.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 % par

année civile écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes.

Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

5. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépôt pendant toute la période d'application du présent article les valeurs mentionnées à l'article 163 *octies* du code général des impôts et les obligations remises en échange des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets trimestriels des opérations portant sur les valeurs mentionnées au 1 du présent article et au premier alinéa ci-dessus, pondérés chacun par le nombre de trimestres qui séparent la date où ils sont constatés du 31 décembre de l'année considérée, est négative. Les soldes nets trimestriels s'entendent de la

différence nette trimestrielle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du trimestre correspondant.

Par ailleurs, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa ci-dessus, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions, ou depuis le 1^{er} janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs, il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desquels une déduction a été demandée en application des articles 163 *sexies* et suivants du code général des impôts ainsi que de l'article 86 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

6. Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 *undecies* du code général des impôts.

Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues aux articles 163 *septies* et 163 *undecies* du code général des impôts ainsi qu'à l'article 86 de la loi de finances précitée (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des cessions à titre onéreux effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes algébriques des soldes nets trimestriels pondérés et des soldes nets annuels définis respectivement aux deuxième et troisième alinéas du 5 ci-dessus.

Le contribuable devra, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements visés au premier alinéa et joindre les états reçus des intermédiaires financiers.

8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés.

9 (nouveau). A l'avant-dernier alinéa de l'article 163 *octies* du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1981 » sont supprimés.

Art. 52.

.....

Art. 52 *bis*.

I. — Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente.

Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 25 % des dépenses de recherche exposées au cours de cette période, sous réserve que ces entreprises satisfassent aux conditions prévues aux 1° et 3° du II et au III de l'article 44 *bis* du code général des impôts.

II. — Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

b) les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 55 % des dépenses de personnel mentionnées au b) ;

d) les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de la recherche et de l'industrie, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

e) les frais de prise et de maintenance de brevets.

III. — Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce cré-

dit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts visés au *d*) du II ci-dessus pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au *d*) du II ci-dessus entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

IV. — Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 3 millions de francs. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise.

Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente et revalorisées comme indiqué au I ci-dessus, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôt antérieurement obtenus, une imputation égale à 25 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants ou, à défaut, une reprise égale à 25 % du reliquat non imputé.

V. — La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, être vérifiée par les agents du ministère de la recherche et de l'industrie, dans des conditions définies par le décret prévu au VI ci-dessous.

VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses mentionnées au II ci-dessus, exposées au cours des années 1983 à 1987, sur option de l'entreprise valable jusqu'au terme de cette période.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

VII. — Le montant annuel des pertes de recettes résultant pour le Trésor public des dispositions ci-dessus sera pris en compte chaque année comme une composante de l'effort budgétaire à consentir, tel qu'il est prévu à l'article 2 de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982, pour la recherche et le développement technologique de la France.

VIII. — L'article 39 *quinquies* A *bis* du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 52 *ter*.

La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts doit faire apparaître le montant des produits de placements à revenu fixe soumis, à compter du 1^{er} janvier 1983, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat, ainsi que le montant des profits de construction réalisés à compter de la même date et soumis au prélèvement libératoire de 50 % prévu à l'article 23 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Les sommes non déclarées sont passibles d'une amende égale à 5 % de leur montant, avec un minimum de 200 F. Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au 3 de l'article 1725 du code général des impôts.

Art. 52 quater.

Les constitutions de sociétés et les augmentations de capital, réalisées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, bénéficient des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts dans les conditions suivantes :

— la déduction peut être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital ;

— la limitation prévue au troisième alinéa du I dudit article n'est pas applicable.

Toutefois, les dividendes alloués aux actions ou parts détenues par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont la participation dans le capital de la société distributrice est égale ou supérieure à 10 % ne bénéficient pas de la déduction.

Cette déduction demeure cependant possible si la société participante est passible de l'impôt sur les sociétés en France au taux de droit commun, à raison de ces dividendes et renonce pour ceux-ci au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

Art. 52 quinquies.

Pour l'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par le I de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983 sont réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires, ou du montant de recettes hors taxes, réalisé à l'exportation.

**b) *Simplification, harmonisation,
allègements fiscaux.***

Art. 53 A.

1. Les entreprises qui créent ou acquièrent des biens d'équipement, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel. Cet amortissement est calculé en appliquant à la première annuité d'amortissement dégressif de ces biens, déterminée avant la réduction prévue au 1^o de l'article 23 de l'annexe II au code général des impôts, un taux égal à 40 % pour les biens d'une durée normale d'utilisation inférieure ou égale à neuf ans et à 42 % pour une durée normale d'utilisation égale à dix ans. Ce taux est ensuite majoré de 4 points par année de durée normale d'utilisation des biens au-delà de dix ans.

Cet amortissement exceptionnel est pratiqué à la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de

cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant.

2. Les dispositions du 1 ci-dessus s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 *duodecies* du code général des impôts à l'exclusion de toute autre immobilisation et aux entreprises mentionnées aux articles 74 A et 244 *terdecies* dudit code.

3. La déduction pour investissement, instituée par l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980), est supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 53.

I. — 1° Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 *septies A bis* du code général des impôts peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

2° Les entreprises visées à l'article 302 *septies A bis* sont tenues de produire un bilan abrégé à l'appui de leurs déclarations de résultats.

Le dernier alinéa du II dudit article est ainsi rédigé :

« Ces entreprises sont, par ailleurs, dispensées de fournir à l'administration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »

II. — Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles ou bénéfiques non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion ou une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 2.000 F par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote. La dépense prise en charge par l'Etat du fait de cette réduction n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

III. — Les centres de gestion agréés peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition. Les experts-comptables, les comptables agréés, les sociétés membres de l'ordre et les experts-comptables stagiaires autorisés exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes

de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accorder l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre ; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

Les délais fixés par l'article 4 de l'ordonnance modifiée n° 45-2138 du 19 septembre 1945 peuvent être prorogés pour une durée maximale de dix ans à l'égard des experts-comptables stagiaires autorisés qui ont été inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre avant le 1^{er} janvier 1983 et qui se sont engagés à suivre des stages annuels de formation professionnelle dont le programme est fixé par le conseil supérieur de l'ordre.

A compter du 1^{er} janvier 1983, l'autorisation de tenir des comptabilités pour leur propre compte ou en qualité de salariés ne peut être délivrée qu'aux experts-comptables stagiaires remplissant des conditions fixées par décret.

IV. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allégements fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou associations agréés sont supprimées.

V. — Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations.

V bis. — A. — L'article L. 185 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est abrogé.

B. — 1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

— que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1 ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement ;

— que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

VI. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 53 bis.

L'article 1649 quater G du code général des impôts est complété comme suit :

« Les documents comptables mentionnés à l'alinéa précédent comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que

le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

« La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts à l'égard des membres des professions non commerciales soumis au secret professionnel en application de l'article 378 du code pénal. »

c) *Lutte contre la fraude fiscale.*

Art. 54.

I. — Dans les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés. La dernière phrase du premier alinéa et le cinquième alinéa du même article sont supprimés.

II. — Les dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

« En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 54 bis.

Après le premier alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 54 ter.

L'article L. 82 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Art. 54 quater (nouveau).

Sont conservées pendant un délai de six ans les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

B. — AUTRES MESURES

Art. 55.

I. — Les prestations familiales servies aux personnes non salariées du régime agricole, ainsi que les ressources destinées à leur financement, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1983.

II. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifiée dans les conditions ci-après :

a) Le 1° de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° D'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ; »

b) L'article 26 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles, le service des prestations familiales incombe aux caisses de mutualité sociale agricole. »

c) L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Les charges des prestations familiales sont couvertes :

« 1° Par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles dans la limite d'un plafond.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur.

« 2° Par les cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dans la limite d'un plafond et dans des conditions fixées par décret.

« 3° Par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles. »

d) Les articles 32, 33 et 34 sont supprimés.

III. — Le 1° de l'article 1003-4 du code rural est ainsi complété :

« g) Une contribution de la caisse nationale des allocations familiales. »

IV. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité, au titre des prestations en nature, et de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres. »

Art. 56.

Au premier alinéa de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 181 est substitué à l'indice 179 à compter du 1^{er} janvier 1982 et l'indice 186 est substitué à l'indice 181 à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 57.

Le chapitre II du titre II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété de la façon suivante :

« *Art. L. 189-1.* — Une allocation spéciale est attribuée aux veuves des aveugles de la résistance bénéficiaires des dispositions de l'article L. 189 lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage sans séparation de corps ou de fait d'au moins quinze ans et ne peuvent prétendre à pension de veuve au titre du présent code.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 en faveur des veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 *bis b*).

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à l'allocation spéciale. »

Art. 57 bis.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 288 F est substituée la somme de 325 F.

Art. 58.

Le montant total des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 est fixé, pour 1983, à 1.000 millions de francs.

Le montant de cette imposition est fixé, pour chaque société, au prorata des dividendes dus à l'Etat. La redevance n'est pas déductible du résultat imposable. Elle est versée directement à la caisse nationale de l'industrie ou à la caisse nationale des banques avant le 15 juillet 1983.

Art. 59.

La garantie de l'Etat est accordée au remboursement en capital, intérêts et complément de rémunération aux fonds déposés sur les comptes sur livret d'épargne populaire ouverts en application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire.

Art. 60.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

Redevances

	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :	— pour le premier réacteur d'un type donné ;	2.800.000 F	4.650.000 F + 3.900 F par unité	4.860.000 F + 4.860 F par unité	970 F par unité ; minimum : 815.000 F
	— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais semblable à un réacteur déjà analysé ;	2.800.000 F	2.430.000 F + 1.950 F par unité	3.250.000 F + 3.250 F par unité	970 F par unité ; minimum : 815.000 F
	— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	2.800.000 F	810.000 F + 650 F par unité	2.430.000 F + 2.430 F par unité	970 F par unité ; minimum : 815.000 F
2. Autres réacteurs nucléaires :	— puissance supérieure à 10 mégawatts ;	205.000 F	585.000 F	400.000 F	815.000 F
	— puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ;	41.000 F	115.000 F	80.000 F	405.000 F
	— puissance inférieure à 10 kilowatts.	41.000 F	115.000 F	80.000 F	160.000 F

Redevances

	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2.800.000 F	2.380.000 F + 238.000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2.380.000 F + 370.000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	520.000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée; minimum : 410.000 F	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires : — substances contenant du plutonium ;	2.800.000 F	2.380.000 F + 3.670 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	2.380.000 F + 4.860 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	10.000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2.000.000 F	Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de cha-

Redevances

	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
— substances ne contenant pas de plutonium.	940.000 F	790.000 F + 1.190 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	790.000 F + 1.620 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	3.350 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée; minimum: 660.000 F	que unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
5. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium et autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	940.000 F	940.000 F	1.300.000 F	1.250.000 F	
6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs : — substances contenant du plutonium ;	335.000 F + 8,1 F par unité	335.000 F + 8,1 F par unité de	15,1 F par unité de capacité an-	25 F par unité de capacité an-	Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.

Redevances

	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
— substances ne contenant pas de plutonium,	108.000 F + 2,7 F par unité	capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret. 108.000 F + 2,7 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret.	nuelle dont la mise en service est autorisée; minimum : 745.000 F 5,1 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée; minimum : 250.000 F	nuelle dont la mise en service est autorisée; minimum : 1.250.000 F 8,4 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée; minimum : 400.000 F	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :				Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radio-	Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.

Redevances

	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création	b) A la publication du décret d'autorisation de création	c) A la mise en exploitation de l'installation	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation	Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle
— installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité;	120.000 F	60.000 F + 0,27 F par unité dont la création est autorisée.	60.000 F + 0,65 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	actives ou de reprise de ces substances, les taux indiqués ci-après sont divisés par 6 : 4,5 F par unité dont l'utilisation est autorisée; minimum : 225.000 F	
— installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	715.000 F	355.000 F + 1,6 F par unité dont la création est autorisée.	355.000 F + 3,9 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	27 F par unité dont l'utilisation est autorisée; minimum : 1.350.000 F	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	48.600 F	48.600 F	97.200 F	150.000 F	

Art. 61.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sont abrogés.

Art. 62.

I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est complété comme suit :

« La dotation forfaitaire de chacun des départements qui bénéficiaient d'une subvention de l'Etat imputée sur le chapitre 41-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est augmentée, à compter de 1983, d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chacun de ces départements en 1982. »

II. — L'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes est abrogé.

Art. 62 bis.

Le quatrième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi modifié :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de	0 à	499 habitants	... 1,0000
« Communes de	500 à	999 habitants	... 1,01065
« Communes de	1.000 à	1.999 habitants	... 1,0213
« Communes de	2.000 à	3.499 habitants	... 1,03195
« Communes de	3.500 à	4.999 habitants	... 1,0426
« Communes de	5.000 à	7.499 habitants	... 1,05325
« Communes de	7.500 à	9.999 habitants	... 1,0639
« Communes de	10.000 à	14.999 habitants	... 1,07455
« Communes de	15.000 à	19.999 habitants	... 1,0852
« Communes de	20.000 à	34.999 habitants	... 1,09585
« Communes de	35.000 à	49.999 habitants	... 1,1065
« Communes de	50.000 à	74.999 habitants	... 1,11715
« Communes de	75.000 à	99.999 habitants	... 1,1278
« Communes de	100.000 à	199.999 habitants	... 1,13845
« Communes de	200.000 habitants et plus	.	1,15 »

Art. 62 *ter*.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes, le nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les majorations prévues aux trois alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

Art. 62 quater.

Il est ajouté, après l'article L. 234-11 du code des communes, un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 234-11-1.** — Les communes de plus de 10.000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales bénéficient au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7 d'une majoration de cette dotation pouvant atteindre 50 %.

« Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux communes qui bénéficient de la dotation particulière aux communes centres d'une unité urbaine prévue à l'article L. 234-17 ainsi qu'à celles dont le territoire est englobé, en tout ou partie, dans une zone d'agglomération nouvelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article qui tiennent compte notamment de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant du groupe démographique ainsi que de l'importance de la taxe d'habitation dans la composition du potentiel fiscal. Il fixe également les modalités de majoration des recettes versées à chaque collectivité concernée. »

Art. 62 quinquies.

Le premier alinéa de l'article L. 234-15 du code des communes est ainsi complété :

« Pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année. »

Art. 62 sexies.

Pour le calcul de la première part de la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 243-7 du code des communes, lorsque le recensement général de la population de 1982 fait apparaître une diminution de la population d'une collectivité locale, une part de la diminution ainsi constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette collectivité. Pour 1983, cette part est égale à 75 % de la diminution de population ; pour 1984 et 1985, elle est respectivement égale à 50 % et à 25 %.

Art. 62 septies.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des départements évoluent ensemble comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

« La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la réduction de 2,5 points par an prévue à l'article L. 234-2 du code des communes, comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après les diminutions prévues à l'alinéa précédent.

« La première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, est proportionnelle au montant de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la majoration de 2,5 points par an prévue audit article L. 234-7, comme la dotation de péréquation des départements. »

II. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La deuxième part de la dotation de péréquation, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, est calculée pour chaque département proportionnellement à la totalité des impôts énumérés à l'article L. 234-9. »

Art. 62 octies.

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers, et après réduction de 2,5 points par an. »

Art. 62 nonies (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), entre les mots : « collectivités locales » et les mots : « et leurs groupements », sont insérés les mots : « , établissements publics régionaux ».

II. — Au premier alinéa du paragraphe II du même article, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités locales, les établissements publics régionaux ».

III. — A la fin du premier alinéa du paragraphe II du même article, est insérée la phrase suivante :

« Pour les établissements publics régionaux, les dépenses à prendre en compte sont celles effectuées à compter du 1^{er} janvier 1983. »

Art. 63.

... .. *Suppression maintenue*

Art. 63 bis.

Il est inséré, dans la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1983, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des personnels des services actifs de police, seront déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 1983, 1 % à compter du 1^{er} janvier 1987 et 1,2 % à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 aux personnels des services actifs de la police nationale, de la préfecture de police et de la sûreté nationale et à leurs ayants cause, seront révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités qui seront mises en place de façon échelonnée du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} janvier 1992. »

Art. 64.

La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est modifiée comme suit :

I. — A l'article 2, le plafond de ressources fixé à 2.800 F pour l'aide judiciaire totale est porté à 3.000 F.

II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire versée à l'avocat par l'Etat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 1.730 F à 1.940 F.

Art. 65.

Le deuxième alinéa de l'article L. 43 du code des pensions de retraites des marins est modifié comme suit :

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la jauge des bateaux et, en outre, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des bateaux pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. »

Art. 66.

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, est ainsi modifiée :

I. — a) La première phrase de l'article 37 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. »

b) L'article 37 est complété par l'alinéa suivant :

« L'Etat verse au fonds national des prestations familiales, géré par la caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant au montant des dépenses versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés. »

II. — a) A l'alinéa premier du I de l'article 35, les mots : « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation ».

b) Le I de l'article 35 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire. »

Art. 67.

Les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

Art. 67 *bis*.

I. — L'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire, créé par l'article 89 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est supprimé à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret.

II. — Les modalités selon lesquelles, jusqu'à ce que la suppression de l'établissement devienne effective, ses attributions seront transférées à l'Etat et ses agents mis à la disposition de l'Etat, seront fixées par décret.

Art. 68.

Les articles L. 322-3, L. 322-7 à L. 322-10 et L. 832-2 du code du travail sont abrogés.

Art. 69.

L'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, n° 73-1193 du 27 décembre 1973, est abrogé.

Art. 70.

Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 modifiée, portant diverses mesures en faveur de l'emploi, sont prorogées.

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué avant le 1^{er} mars le versement prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de ladite loi ou a effectué un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des articles 1727, 1731 et 1758 *ter* du code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.

Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer, auprès du fonds national, un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 précitée. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du code général des impôts.

Art. 71.

L'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée, modifiée par la loi n° 81-734 du 3 août 1981, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un employeur, en raison de l'accroissement de l'effectif de son entreprise, atteint ou dépasse l'effectif de dix salariés, les cotisations correspondant :

« 1° à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du code général des impôts,

« 2° à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation,

« 3° au versement destiné aux transports en commun créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975,

« sont assises pendant cinq ans sur le montant des salaires retenu par les dispositions législatives ci-dessus mentionnées, diminué d'un produit du salaire moyen versé par l'entreprise au cours de l'année.

« Ce produit est égal à neuf fois le salaire moyen la première année, sept fois la deuxième année, cinq fois la troisième année, trois fois la quatrième année, une fois la cinquième année.

« Le salaire moyen pour une année donnée est défini comme la somme des salaires mensuels moyens. Le salaire mensuel moyen est lui-même défini comme le rapport de la masse salariale mensuelle aux effectifs salariés en début de mois. »

Art. 72.

Il est inséré dans le code des postes et télécommunications un article L. 107-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 107-1.* — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à accorder sa garantie aux bénéficiaires des paiements effectués par les porteurs de cartes de paiement émises par elle. »

Art. 73.

I. — Les emplois d'assistant et une partie des emplois d'adjoint d'enseignement créés par la présente loi de finances peuvent être réservés à la nomination de vacataires ou d'autres personnels chargés à titre temporaire sans occuper d'emplois budgétaires, de fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les candidats aux emplois d'assistant doivent :

1° justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'étude en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 14 avril 1974 relatif au doctorat de troisième cycle ou être docteurs d'Etat ;

2° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

3° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

4° avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou travaux dirigés ou 150 heures de travaux pratiques.

Les nominations en qualité d'assistant des personnels mentionnés ci-dessus sont prononcées par le recteur-chancelier après avis d'une commission de huit membres comportant quatre professeurs, deux maîtres assistants et deux assistants. Le président, qui doit être professeur, et les autres membres de la commission sont désignés par la commission de spécialité et d'établissement compétente de l'établissement affectataire de l'emploi.

Lorsque le recteur-chancelier n'a pas procédé à une nomination sur l'un des emplois à pourvoir dans les conditions fixées ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale peut lui demander un nouvel examen du dossier.

II. — Les candidats aux emplois d'adjoint d'enseignement doivent :

1° justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation qui leur est applicable ;

2° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

3° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

4° avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans

que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou travaux dirigés ou 150 heures de travaux pratiques.

Les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement sont prononcées conformément à la réglementation qui leur est applicable. La proposition du recteur est formulée après avis de la commission prévue par le présent article pour le choix des assistants.

Art. 74.

I. — A compter de la loi de finances pour 1984, seront récapitulés, chaque année, en annexe au fascicule budgétaire du ministère des relations extérieures, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent, sous une forme multilatérale et bilatérale, à l'action extérieure de la France.

Y seront adjoints les montants des prêts inscrits au sein des comptes spéciaux du Trésor.

En outre, trois annexes préciseront, selon les mêmes critères, les crédits qui concourent :

- 1° à l'action européenne de la France ;
- 2° à la coopération avec les Etats en voie de développement, auxquels seront adjointes les autres charges du Trésor ;
- 3° à l'action culturelle de la France à l'étranger.

II. — L'article 48 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est abrogé.

Art. 75.

..... Supprimé

Art. 76 (nouveau).

Parmi les emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983, 150 peuvent être réservés à la nomination d'enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur chargés de fonctions d'enseignement supérieur en coopération.

Les candidats doivent avoir exercé leurs fonctions d'enseignement à temps plein dans l'enseignement supérieur pendant deux années au minimum.

Ils seront assujettis pour leur nomination aux conditions de titres et de diplômes et aux procédures normales de recrutement statutairement prévues pour l'accès aux corps dans lesquels ils seront nommés.

Ils devront rester au minimum quatre années en coopération après leur nomination.

Art. 77 (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

II. — L'article 1063 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1063.* — Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles institué par arrêté du ministre de l'agriculture. »

III. — Les deux premiers alinéas de l'article 1125 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au *b)* du 1° de l'article 1123 ci-dessus varie, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionné à l'article 1063.

« Le plafond visé ci-dessus est fixé par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 1106-6. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 27 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 27 du projet de loi, adopté sans modifications, à l'exception de :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1983.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1983
A. — Recettes fiscales.		
1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	187.712.000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27.200.000
05	Impôt sur les sociétés	90.800.000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	1.250.000
19	Recettes diverses	1.000
Total		356.484.000
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
22	Fonds de commerce	2.120.000
Mutations à titre gratuit :		
25	Entre vifs (donations)	1.070.000
26	Par décès	11.215.000
31	Autres conventions et actes civils	4.385.000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	60.000
33	Taxe de publicité foncière	6.905.000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	11.000.000
39	Recettes diverses et pénalités	745.000
Total		39.593.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1985.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1985
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2.650.000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	910.000
46	Contrats de transports	330.000
Total		15.640.000
4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	385.685.000
Total		385.685.000
6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	11.990.000
83	Droits de consommation sur les alcools	9.135.000
87	<i>Ligne supprimée.</i>	
Total		23.695.000
7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1983.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1983
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées ..	356.484.000
	2. — Produit de l'enregistrement	39.593.000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15.640.000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.	68.368.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	385.685.000
	6. — Produit des contributions indirectes	23.695.000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	1.583.000
	Total pour la partie A	891.048.000
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
	
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	
336	<i>Ligne supprimée.</i>	
	
	Total pour le 3	7.525.650

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1983.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1983
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. — DIVERS	
	Total pour la partie B	45.770.233
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1983.

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluations pour 1983
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
.....
3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme	— 32.000
.....
Total pour la partie D	— 71.234.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.	
.....
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. Produit des impôts directs et taxe assimilées	356.484.000
2. Produit de l'enregistrement	39.593.000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15.640.000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	68.368.000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	385.685.000
6. Produit des contributions indirectes	23.695.000
7. Produit des autres taxes indirectes	1.583.000
Total pour la partie A	891.048.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1983.

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluations pour 1983
B. — Recettes non fiscales :	
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	9.998.000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.202.950
3. Taxes, redevances et recettes assimilées	7.525.650
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital ..	9.937.500
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	10.293.250
6. Recettes provenant de l'extérieur	2.135.000
7. Opérations entre administrations et services publics ..	144.483
8. Divers	2.533.400
Total pour la partie B	45.770.233
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	
Total A à C	Mémoire
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
— 71.234.000	
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
— 27.310.000	
Total général	838.274.233

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

IV. — COMPTES DE PRÊTS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

ETAT
(Article 29 du
—

**RÉPARTITION, PAR TITRE
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES**

(Mesures

Ministères ou services	Titre I
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :	
I. — Section commune	»
II. — Santé. — Solidarité nationale	»
III. — Travail. — Emploi	»
Agriculture	»
Anciens combattants	»
Commerce et artisanat	»
Consommation	»
Culture	»
Départements et territoires d'outre-mer :	
I. — Section commune	»
II. — Section D.O.M.	»
III. — Section T.O.M.	»
Economie et finances :	
I. — Charges communes	230.000.000
II. — Services économiques et financiers	»
III. — Budget	»
Education nationale	»
Environnement	»
Intérieur et décentralisation	»
Justice	»

B
 projet de loi.)

**ET PAR MINISTÈRE,
 ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
 nouvelles.)**

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	56.366.392	»	56.366.392
»	66.204.416	1.707.593.423	1.773.797.839
»	301.733.984	2.352.360.517	2.654.094.501
»	— 20.660.513	— 2.277.851.639	— 2.298.512.152
»	21.619.313	1.145.240.000	1.166.859.313
»	6.523.417	170.288.100	176.811.517
»	243.519.409	31.732.906	275.252.315
»	433.242.680	293.638.349	726.881.029
»	39.666.401	»	39.666.401
»	»	4.035.710	4.035.710
»	»	14.418.742	14.418.742
75.708.000	7.744.607.739	12.873.100.000	20.923.415.739
»	206.558.103	— 22.597.717	183.960.386
»	728.252.938	»	728.252.938
»	3.463.990.504	1.420.037.364	4.884.027.868
»	23.879.303	2.041.173	25.920.476
»	871.316.336	6.414.553	877.730.889
»	318.111.962	6.408.036	324.519.998

Ministères ou services	Titre I
Mer	»
Plan et aménagement du territoire	»
Recherche et industrie :	
I. — Recherche	»
II. — Industrie	»
Relations extérieures :	
I. — Services diplomatiques et généraux	»
II. — Coopération et développement	»
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»
III. — Conseil économique et social	»
Temps libre	»
Transports	»
Urbanisme et logement	»
Totaux pour l'état B	230.000.000

ETAT B (suite).

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	43.111.507	616.446.243	659.557.750
»	— 3.690.330	24.233.249	20.542.919
»	2.012.990.279	98.653.531	2.111.643.810
»	47.278.094	1.642.839.584	1.690.117.678
»	427.015.062	— 279.850.478	147.164.584
»	— 172.781.932	2.448.282.210	2.275.500.278
»	141.128.329	2.009.014.732	2.150.143.061
»	2.566.939	»	2.566.939
»	3.378.563	»	3.378.563
»	15.223.625	45.747.457	60.971.082
»	312.660.632	2.799.542.344	3.112.202.976
»	313.307.176	1.850.412.453	2.163.719.629
75.708.000	17.647.120.328	28.982.180.842	46.935.009.170

ETAT
(Article 30)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES
DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES**
(Mesures)

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		
I. — Section commune	94.640	57.725
II. — Santé. — Solidarité nationale	59.500	32.600
III. — Travail. — Emploi	»	»
Agriculture	343.684	122.940
Commerce et artisanat	»	»
Consommation	1.616	550
Culture	1.777.490	662.690
Départements et territoires d'outre-mer :		
II. — Départements d'outre-mer	43.600	30.786
III. — Territoires d'outre-mer	6.540	5.397
Economie et finances :		
I. — Charges communes	10.770.300	10.380.900
II. — Services économiques et financiers	75.860	32.610
III. — Budget	275.360	59.120
Education nationale	2.269.700	1.586.859
Environnement	81.968	29.823
Intérieur et décentralisation	453.240	119.760

C
du projet de loi.)

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
nouvelles.)**

(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
»	»	»	»	94.640	57.725
1.865.860	355.570	»	»	1.925.360	388.170
365.008	172.987	»	»	365.008	172.987
1.679.445	403.419	»	»	2.023.129	526.359
110.030	56.670	»	»	110.030	56.670
35	30	»	»	1.651	580
1.820.485	545.700	»	»	3.597.975	1.208.390
338.097	118.562	»	»	381.697	149.348
189.400	101.557	»	»	195.940	106.954
4.561.250	3.391.350	»	»	15.331.550	13.772.250
»	»	»	»	75.860	32.610
»	»	»	»	275.360	59.120
3.185.800	1.712.880	»	»	5.455.500	3.299.739
491.975	260.057	»	»	573.943	289.880
3.374.697	1.213.418	»	»	3.827.937	1.333.178

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Justice	481.108	137.048
Mer	604.870	125.755
Plan et aménagement du territoire	130.500	55.248
Recherche et industrie :		
I. — Recherche	55.000	45.500
II. — Industrie	195.404	146.517
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux	196.500	75.296
II. — Coopération et développement	5.000	— 3.169
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	14.520	7.658
II. — Secrétariat général de la défense nationale	36.485	26.981
Temps libre	142.840	71.000
Transports	11.134.254	6.404.000
Urbanisme et logement	517.338	144.605
Totaux pour l'état C	29.767.317	20.358.199

ÉTAT C (suite).
(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
98.000	14.130	»	»	579.108	151.178
1.784.240	224.555	»	»	2.389.110	350.310
2.509.080	628.765	»	»	2.639.580	684.013
9.911.925	6.012.209	»	»	9.966.925	6.057.709
4.390.456	1.937.508	»	»	4.585.860	2.084.025
106.762	52.042	»	»	303.262	127.338
1.408.022	386.096	»	»	1.413.022	382.927
59.130	21.180	»	»	73.650	28.838
»	»	»	»	36.485	26.981
486.170	172.710	»	»	629.010	243.710
1.089.442	297.514	»	»	12.223.696	6.701.514
24.621.932	2.335.796	8.900	6.000	25.148.170	2.486.401
64.447.241	20.414.705	8.900	6.000	94.223.458	40.778.904

ÉTAT D

*Se reporter au document, adopté sans modifications,
annexé à l'article 33 du projet de loi.*

ETAT
(Article 44)

Se reporter au document annexé à l'article 44 du projet

Lignes		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette
Nomen- clature 1962	Nomen- clature 1963			

2. PROMOTION CULTU

Services du

	60	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et de matériels de reproduction de documents audiovisuels.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevances perçues annuellement : 311 F pour les appareils de télévision « noir et blanc », 471 F pour les appareils « couleur » et les matériels de reproduction de documents audiovisuels. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.
...	61	<i>Ligne supprimée</i>

E

du projet de loi.)

de loi, adopté sans modifications, à l'exception de :

Textes législatifs et réglementaires	Produit pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982 (en francs)	Evaluation pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983 (en francs)
--------------------------------------	--	---

RELLE ET LOISIRS

Premier ministre.

Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973, 74-1131 du 30 novembre 1974, 74-658 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 janvier 1978, 78-293 du 29 décembre 1978, 79-1165 du 30 décembre 1979, 80-1108 du 30 décembre 1980, 81-1171 du 30 décembre 1981 et 82-971 du 17 novembre 1982.	5.582.654.000	6.448.755.000
.....
.....

ÉTAT F

(Article 45 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 45 du projet de loi, adopté sans modifications, à l'exception de :

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
.....
.....
.....
.....
.....

ÉTATS G et H

Se reporter aux documents, adoptés sans modifications, annexés respectivement aux articles 46 et 47 du projet de loi.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.